

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° 009/95

du 22 novembre 1995

Affaire : SAIHLY Said Jean-Louis
et LOLO Georges

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 20 novembre 1995 sous le numéro 87, la requête en date du 20 novembre 1995 par laquelle Messieurs SAIHLY Said Jean-Louis et LOLO Georges demandent leur inscription sur la liste des candidats à l'élection du 26 novembre 1995 des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que Messieurs SAIHLY Said Jean-Louis et LOLO Georges ont fait acte de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale dans la circonscription de Tiassalé commune et sous-préfecture de Taabo, circonscription à deux sièges ;

Que cette candidature a fait l'objet d'un rejet de la part de la commission chargée d'examiner les candidatures à l'élection législative et d'établir la liste des candidats pour «liste incomplète» ;

Que les requérants estimant leur candidature conforme à la loi électorale demandent au Conseil constitutionnel leur inscription sur la liste des candidats admis à concourir ;

VU l'article 29 in fine de la Constitution ;

VU l'article 14 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994, modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU l'article 88 du Code électoral ;

VU les pièces du dossier ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 88, alinéas 1 et 2, *«est rejetée par la commission prévue à l'article 81, alinéa 3, toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.*

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat ou le parti ou groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de trois jours, à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois jours, à compter du jour de sa saisie» ;

Considérant que la requête de Messieurs SAIHLY Said Jean-Louis et LOLO Georges est conforme aux exigences du texte précité; qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

Considérant que la déclaration de candidature de Messieurs SAIHLY Said Jean-Louis et LOLO Georges a été rejetée par la commission aux motifs qu'elle est incomplète ;

Mais **considérant qu'**il résulte des pièces produites par les requérants et de l'enquête effectuée par le Conseiller-Rapporteur, que cette déclaration était accompagnée de toutes les pièces exigées par les articles 82 à 85 et 87 du Code électoral ; que c'est donc à tort que cette candidature a fait l'objet du rejet de la commission; qu'il y a lieu d'ordonner l'inscription des intéressés sur la liste des candidats à l'élection législative du 26 novembre 1995 dans la circonscription électorale de Tiassalé commune et sous-préfecture et sous-préfecture de Taabo ;

DECIDE :

Article 1^{er}: la requête de Messieurs SAIHLY Said Jean-Louis et LOLO Georges est recevable et bien fondée ;

En conséquence, ordonne leur inscription sur la liste des candidats à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Tiassalé commune et sous-préfecture de Taabo ;

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera transmise à Monsieur le Président de la République pour diffusion et exécution.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 novembre 1995 où siégeaient :

| | | |
|-----|-----------------------------|--|
| MM. | Noël NEMIN | Président |
| | Henri Ebé TONIAN | Vice-Président |
| | Théodore Attobra KOFFI | Vice-Président |
| | Abdoulaye BINATE | Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur |
| | Jules Douai SIOBLO | Membre du Conseil constitutionnel |
| | Joseph-Désiré Koudou GAUDJI | Membre du Conseil constitutionnel |
| Mme | Martine TIACOH | Membre du Conseil constitutionnel |

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

BERTE Mamadou

NEMIN Noël